

Modèle de Statuts Association loi 1901

STATUTS DE Association

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre le adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ARTICLE 2

Cette association à pour but :

Les buts que vous vous êtes fixés dans l'association

ARTICLE 3

Siège social :

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentée, ou être parrainés par un membre.

ARTICLE 6

Les membres :

Sont membre d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalé à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, le personnes qui versent une cotisation de
(supérieure à celle des simples membres actifs) ou un droit d'entrée de
fixé par l'assemblée générale chaque année.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation de
(supérieure à celle des simples membres actifs) ou un droit d'entrée de
fixé par l'assemblée générale chaque année.

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayan été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Le ressources de l'association sont constituées par:

Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations

Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc...

De dons en nature.

ARTICLE 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration élu parmi les membres et/ou les membres du bureau. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un Président

2° Un ou plusieurs vice-président

3° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

4° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année (ou une autre durée) par moitié, la première année, les membre sortant sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les, sur convocation du président, ou sur demande qu quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration (comité) qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de (prévoir de préférence au début de l'année civile).

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil (comité), préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 14

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Indiquer les noms prénoms adresse de chaque membre du bureau et leur signature. Chaque page des statuts doit être paraphée par chacun des membres du bureau.

Ne pas oublier de joindre le formulaire de déclaration d'association accompagné des présents statuts à la préfecture dont dépend le siège social de l'association et la déclaration au journal officiel.

Comment modifier les statuts d'une association loi de 1901 ?

Le principe du libre choix de déterminer le contenu du contrat d'association et la rédaction des statuts s'applique également aux modifications desdits statuts.

1- Modalités d'expression

En principe, les statuts confèrent le pouvoir de les modifier à une assemblée générale statuant à la majorité simple. Parfois, cette modification devra être adoptée à des conditions de quorum et de majorité renforcée, librement fixées, voire à l'unanimité. En cas de silence des statuts, il ressort de la jurisprudence que les statuts peuvent être modifiés à la majorité simple, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à "l'idée directrice" ou à "la qualité substantielle" du groupement.

Par idée directrice, il faut entendre orientation politique, syndicale, religieuse, culturelle, etc., et plus généralement toute cause ou condition fondamentale pour laquelle l'association a été constituée. Dans le cas contraire, la modification ne pourrait être adoptée qu'à l'unanimité.

Toutefois, les statuts peuvent conférer pouvoir et compétence à un organe plus restreint que l'assemblée générale, comme un conseil d'administration.

2- Limitations

Toute modification qui porterait atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs serait nulle.

Lorsque les statuts contiennent des mentions obligatoires imposées par un texte, celles-ci ne peuvent faire l'objet de modifications.

Si des dispositions statutaires ont été imposées par l'Etat ou des collectivités publiques à des associations placées sous leur contrôle ou leur tutelle, ces dispositions ne pourront être modifiées qu'avec leur accord préalable.

S'il s'agit de statuts types imposés à des associations par des textes, ils ne peuvent être modifiés librement que dans les dispositions laissées à la rédaction des membres de l'association.

Enfin, les modifications des statuts des associations reconnues d'utilité publique ne prennent effet qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur rapport du ministre de l'Intérieur.

3- Formalités

- Déclaration à la préfecture Les associations déclarées ont l'obligation légale de faire connaître par une décision modificative déposée à la préfecture ou sous-préfecture toutes les modifications apportées à leurs statuts, et ce dans le délai de trois mois.

Ce dépôt doit être effectué auprès de la préfecture du département ou sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège.

La déclaration modificative est rédigée sur papier libre. Elle est signée par le président de l'association et un ou plusieurs membres du bureau ou du conseil d'administration. A l'appui de cette déclaration, doivent être déposés deux exemplaires des statuts modifiés ainsi qu'un exemplaire de la délibération de l'organe de l'association ayant procédé à ladite modification.

Ce dépôt donne lieu à la délivrance d'un récépissé contenant l'énumération des pièces annexées. Toute personne peut prendre connaissance en préfecture ou sous-préfecture des modifications apportées aux statuts et des pièces, il peut même lui en être délivré copie à ses frais.

- Consignation sur le registre spécial Toute modification statutaire doit être obligatoirement consignée sur le registre spécial de l'association.

- Transmission à l'autorité publique dans le cas des associations reconnues d'utilité publique Les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique ne prennent effet qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur rapport du ministre de l'Intérieur.

4- Sanctions

Outre l'absence totale de déclaration modificative en préfecture, la déclaration peut être incomplète, irrégulière, ou déposée hors délai. Dans tous les cas, plusieurs types de sanctions peuvent être prononcés : civiles, pénale, administrative.

- Sanctions civiles La première sanction de l'absence de déclaration modificative ou d'une déclaration incomplète ou irrégulière est l'inopposabilité aux tiers de modifications intervenues.

La seconde sanction civile est la dissolution. Celle-ci peut être prononcée par le tribunal de grande instance à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

- Sanction pénale Toute violation de l'obligation de déclaration modificative est punie d'une amende de 1 500 EUR à 3 000 EUR en cas de récidive. Il s'agit d'une contravention de 5ème classe.

- Sanction administrative Lorsqu'une association a des liens privilégiés avec les pouvoirs publics -association reconnue d'utilité publique, agréée, subventionnée- ceux-ci exercent sur elle un contrôle. Dès lors, l'absence de déclaration ou une déclaration incomplète ou irrégulière justifierait le désengagement de la

puissance publique, et notamment le retrait ou le non renouvellement d'une subvention ou de l'agrément.